

droit à la vie leur a été octroyé par la nature elle-même, et la puissance civile a été instituée pour protéger le droit naturel. C'est pourquoi un État qui interdirait les sociétés particulières s'attaquerait lui-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme."

Ces dernières paroles du Pape vont au cœur de la question. Elles traduisent la raison profonde du droit d'association. Sociable de sa nature l'homme puise dans cette loi intime de sa constitution et de sa vie les motifs qui le font s'unir, par des liens stables, pour la défense d'intérêts communs, à ceux que sollicitent les mêmes instincts et les mêmes besoins. Le droit d'association est basé sur la loi naturelle. L'association professionnelle est une forme d'action "que ne désavoue nullement la nature", (12) que celle-ci même consacre.

Sachons, pourtant, ne pas outrer cette conclusion, et nous garer d'un écueil que des voix graves ont signalé. La nature invite les hommes d'un même art, d'une même profession, d'un même métier, à s'associer entre eux; elle ne leur impose pas l'association. L'homme naît membre d'une famille, sujet d'un État, sans le concours de sa volonté; il n'entre dans une organisation professionnelle que parce qu'il le veut, et qu'une conformité d'emploi et d'intérêts l'y incline. Il ne faudrait pas se représenter la profession comme un organisme issu immédiatement de la nature, et pourvu par elle d'une autorité à laquelle aucun travailleur ne saurait se soustraire. Et c'est, à n'en pas douter, la doctrine des syndicats obligatoires, soutenue en divers milieux que visait dans un document de haute portée, (13) le Secrétaire d'État de Pie X, lorsqu'il dénonçait la "conception erronée de certaines organisations sociales", entraînant "des droits et des devoirs créés de toutes pièces, là où la loi naturelle consacre la liberté."

Permis, suggérées même par le droit naturel mais libres et contingentes, les associations professionnelles n'en sont pas moins fortement recommandées de tous les chefs de l'Église.

Nous venons de citer l'encyclique *Rerum novarum* où Léon XIII a défini, en quelques phrases précises, les titres d'existence et d'autonomie des sociétés privées et des groupements sociaux catholiques. Le même Pape, dix ans après, (14) se félicite de ce que sa parole ait stimulé, dans le domaine social, les initiatives, et provoqué l'établissement d'institutions populaires très utiles "sous le nom de secrétariats du peuple, de caisses rurales de crédit, de mutualités, d'assistance ou de secours en cas de malheur, d'associations d'ouvriers, et d'autres sociétés ou œuvres bienfaisantes du même genre.

Pie X, dès son ascension au trône pontifical, s'empresse (15) d'aborder les mêmes problèmes, et de déclarer que, selon lui, "capitalistes et ouvriers peuvent contribuer puissamment à la solution de la question sociale, par des institutions destinées à fournir d'opportuns secours à ceux qui sont dans le besoin ainsi qu'à rapprocher et unir les deux classes entre elles". Et le Pontife mentionne spécialement "les corporations des arts et métiers". "L'Église, écrira-t-il plus tard au sujet de ces corporations, (16) l'Église n'a pas à se dégager du passé. Il lui suffit de reprendre, avec le concours des vrais ouvriers de la restauration sociale, les organismes brisés par la Révolution et de les adapter, dans le même esprit chrétien qui les a inspirés, au nouveau milieu créé par l'évolution matérielle de la société contemporaine."

Le sentiment de Benoît XV sur l'importance des associations ne fait qu'ajouter à la tradition papale un nouveau chaînon. Non seulement le Pape actuel ne veut pas déroger en rien aux enseignements sociaux, si remarquables de Léon XIII; mais lui-même, à l'occasion, (17) s'est clairement prononcé en faveur de la créations d'unions professionnelles catholiques.

Ce mouvement d'organisation sociale, auquel nos coréligionnaires sont aussi conviés, reçoit l'appui de l'épiscopat de tous les pays.

On sait l'œuvre puissante accomplie au siècle dernier, en Allemagne, par Mgr Ketteler, l'un des pionniers, parfois un peu hardi, de l'action populaire chrétienne. Ketteler préconisait, — pour le relèvement moral et matériel des travail-

(12) Léon XIII, encycl. *Longinqua oceani* (6 janv. 1895).

(13) Lettre du card. Merry del Val au Comte de Mun (3 janv. 1913). — Cf. *Questions actuelles*, t. CXIV, pp. 641 et suiv.; aussi le discours prononcé à Sarlat, en 1912, par M. L. Durand et loué par S.-E. le card. Merry del Val *u est. act.*, t. CXIII, pp. 242-43).

(14) Encycl. *Graves de communi* (18 janv. 1901).

(15) *Motu proprio* du 18 déc. 1903.

(16) Lettre à l'Épiscopat français sur le *Sillon* (25 août 1910).

(17) Voir, par exemple, sa lettre *Intelleximus* aux évêques de Vénétie (14 juin 1920).